

sessions des Conseils et des commissions techniques à tenir à Genève, et de lui faire rapport<sup>1</sup> aussitôt que possible.

*398ème séance plénière,  
le 25 novembre 1952.*

*La résolution ci-dessus ayant été adoptée, le Président de l'Assemblée générale désigne les délégations suivantes qui seront représentées au Comité spécial:*

ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, IRAK, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

**699 (VII). Attribution de la mention "Mort pour les Nations Unies" à ceux qui, dans certaines conditions, sont tués au service des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 92 (I) en date du 7 décembre 1946, relative au sceau officiel et emblème des Nations Unies, 167 (II) en date du 20 octobre 1947, relative au drapeau des Nations Unies et 483 (V) en*

<sup>1</sup> Pour le rapport établi par le Comité spécial, voir le document A/2323; pour la résolution adoptée sur ce rapport par l'Assemblée générale [résolution 694 (VII)], voir ci-dessus, page 69.

date du 12 décembre 1950, créant un ruban ou autre décoration des Nations Unies pour ceux qui auront participé, en Corée, à la défense de la paix et des principes de la Charte,

*Considérant* qu'à côté de ceux qui sont tués en assurant cette défense sous le Commandement des Nations Unies, d'autres ont trouvé ou peuvent trouver la mort au service des Nations Unies à l'occasion d'actions liées à la répression d'une agression ou de missions liées à l'apaisement d'hostilités ou à des efforts en vue d'éviter qu'un différend ou une situation ne dégénèrent en hostilités,

*Considérant* qu'il est légitime de reconnaître le sacrifice des uns comme des autres à la cause internationale en rendant à leur mémoire un hommage de nature à perpétuer le souvenir de ce sacrifice,

1. *Déclare* que ceux qui sont tués au cours d'une action ou d'une mission de l'Organisation liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la prévention ou à l'arrêt des hostilités ou à la répression de l'agression, sont "Morts pour les Nations Unies";

2. *Invite* le Secrétaire général à faire connaître, pour chaque circonstance, les actions ou missions passées, présentes ou futures qui entreraient dans le champ d'application de la présente résolution.

*401ème séance plénière,  
le 5 décembre 1952.*